

Mamoudzou, le 22 novembre 2018



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'école du 1<sup>er</sup> degré,  
Mesdames et Messieurs les instituteurs,  
les instituteurs d'état recrutés à Mayotte et  
les professeurs des écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale  
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissements avec SEGPA – ULIS –  
UPE2A – Enseignants ressources 1<sup>er</sup>  
degré  
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNEMENTS DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ (DPE1D) – Gestion collective**

Réf. : Congé parental /Novembre 2018

Affaire suivie par :  
Chadia BOUDARSSA  
Josfia Amina BOINA

Gestionnaire :  
Zalihata DAHALANI  
(Bureau n°110)

Téléphone :  
02 69 61 93 14  
02 69 61 88 76

Courriel :  
[josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr](mailto:josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr)  
[zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr](mailto:zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr)  
[dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

**Objet : Congé parental : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2019/2020**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

#### **I. Modalités d'attribution**

Sur demande de l'agent, le congé parental est accordé de droit à **la mère et/ou au père** par l'administration d'origine ou l'administration de détachement sur simple demande écrite et **peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans.**

**Il est accordé à la suite :**

- ☞ De la naissance de l'enfant
- ☞ D'un congé de maternité
- ☞ D'un congé paternité
- ☞ D'un congé d'adoption
- ☞ De l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté et/ou confié en vue de son adoption

Pendant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant.**

La demande (première demande ou renouvellement ou réintégration) doit être formulée **au plus tard deux mois avant :**

- ☞ le début du congé si première demande (**formulaire\_congé parental 2019**);
- ☞ l'expiration du congé parental en cours si renouvellement (**formulaire\_congé parental 2019**);
- ☞ la reprise des fonctions si réintégration (**formulaire\_réintégration 2019**);

## II. Durée

Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables** et prend fin au plus tard au **3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant** ;

**En cas d'adoption**, il prend fin :

- ☞ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans ;
- ☞ 1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire 16 ans ;
- ☞ Si **une nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de 3 ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans ;

En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

## III. Rémunération et carrière

Le congé parental n'est pas rémunéré mais l'agent conserve ses droits à la retraite, ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié pour les années suivantes. Il **conserve son poste à titre définitif pendant une période de 6 mois**.

**⚠ Le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est suspendu durant le congé de parental.**

## IV. Réintégration

A l'expiration du congé parental, **le fonctionnaire est réintégré de plein droit** dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir.

Le titulaire du congé parental ne peut demander d'écourter la durée de ce congé qu'en cas de **motif grave**.

L'agent est réaffecté soit sur son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou domicile. Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration**.

Enfin, **toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives et envoyée dans les délais impartis. Le formulaire doit être dûment complété.**

**Les dossiers complets devront être transmis au service de la DPE1D pour le 31 janvier 2019 et tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

**Le Vice recteur et par délégation**  
**Le Directeur des Ressources Humaines**

Stéphane BAYIG

Pour le vice-recteur et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines

Stéphane BAYIG